



Bruxelles, le 20 décembre 2007

Offres de jeux de hasard à distance dans l'UE

Un document de travail élaboré par l'Association Européenne de Casino¹

Ce document de travail a pour but d'aborder le problème de la réglementation des offres de jeux de hasard à distance. Pour ce faire, il est centré sur les principaux aspects suivants:

1. Qu'est ce que le jeu de hasard à distance ? 2
2. Pourquoi faut-il réglementer le jeu de hasard à distance? 2
 - a) Etats Membres..... 3
 - b) Cour de justice européenne 3
 - c) OMC..... 4
3. Comment réglementer le jeu à distance ? 4
 - a) Au niveau de l'UE 4
 - b) Au niveau national 7

Résumé

Les gens aiment jouer aux jeux de hasard et d'adresse et ils veulent jouer. Cette affirmation peut être appliquée à tous les moyens de distribution utilisés dans le cadre des activités ludiques, que ce soit par des moyens terrestres ou par des moyens à distance.

Les moyens de distribution à distance ne signifient rien de plus que le sens que leur prêtent les mots, c'est à dire, des moyens de distribution alternatifs. Les membres de l'ECA pensent qu'un système de licence+, au moyen duquel les opérateurs détenteurs d'une licence pourraient obtenir une licence améliorée en élargissant leurs circuits de distribution pour y inclure les moyens à distance, serait la solution la mieux appropriée pour le secteur des jeux de hasard. En effet, ceci permettrait de préserver les objectifs d'intérêt public tels que la protection du consommateur et la prévention du crime.

La demande de l'ECA à faveur d'un système de licence+ est basée sur une décision récente de l'OMC (Organisation Mondiale du Commerce) qui confirme que le jeu de hasard à distance est un service similaire et donc identique à toute autre forme de jeu actuellement réglementée dans les Etats membres de l'UE.

¹ Ce document a été approuvé par la grande majorité des 21 membres de l'ECA: Autriche, Belgique, République Tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie et l'Espagne (pas en faveur : Royaume Uni, Suède, Suisse).

A la lumière des différentes législations nationales qui existent en matière de jeu de hasard au sein des Etats membres de l'UE, l'ECA considère également qu'il faudrait, à long terme, définir un cadre cohérent pour le jeu de hasard au niveau de l'UE, créant ainsi des conditions identiques en tenant compte de tous les éléments importants garantis par les législations nationales en matière de jeu, tels que la prévention de l'abus de jeu, la prévention de la criminalité, la protection du consommateur, la fiscalité etc.

En l'absence d'un tel cadre au sein de l'UE, l'ECA et ses membres demandent comme première étape aux Etats membres de faire respecter l'application du Principe de Pays de Destination pour les services de jeux de hasard. En d'autres mots, appliquer le Principe de Pays de Destination à tous les opérateurs de jeux et à tous les moyens de distribution pour les services de jeux de hasard (à la fois terrestre et à distance).

1. Qu'est ce que le jeu de hasard à distance ?

Afin d'aborder la question du jeu de hasard à distance, il est important de comprendre ce que l'on entend par "jeu de hasard à distance".

En général, le jeu de hasard à distance fait référence à toutes les activités de jeu fournies par l'intermédiaire de technologies à distance en opposition aux opérations effectuées sur un lieu géographique. Les technologies à distance comprennent aujourd'hui l'Internet, les téléphones portables, les PDA, les services dial-in, et la télévision numérique. Compte tenu du développement rapide des technologies de communication, il n'y a pas grand sens à définir des outils pour le jeu de hasard à distance en se référant à des techniques, mais plutôt comme des offres de services par l'intermédiaire de technologies à distance disponibles.

En tant que tel, le jeu de hasard à distance offre aujourd'hui plusieurs formes de jeu:

- Des paris (y compris des paris avec cotes fixées, des paris mutuels, et des paris diversifiés)
- Des jeux de Casino (y compris les jeux de casino classiques, tels que les machines à sous, la Roulette, le Black Jack, le Baccara et le Poker).
- Des loteries (y compris des jeux à cotes à long terme ainsi que des jeux plus récents à court terme, c'est-à-dire des jeux où la durée entre l'achat du ticket et l'obtention des résultats peut-être plus ou moins longue)

2. Pourquoi faut-il réglementer le jeu de hasard à distance?

Les gens aiment jouer aux jeux de hasard et d'adresse et ils veulent jouer. Ceci peut être appliqué à tous les moyens de distribution utilisés dans le cadre des activités de jeu de hasard, que ce soit par des moyens terrestres ou par des moyens à distance et l'histoire a démontré que ce principe est valable indépendamment de la légalité du jeu. L'histoire a également prouvé que si le

jeu n'est pas correctement réglementé, les conséquences sociales et économiques peuvent être négatives.

Suite à ce qui a été mentionné et d'après la vaste expérience de ses membres sur le marché du jeu de hasard, l'ECA a trois principales inquiétudes concernant le jeu de hasard à distance:

- L'impact social (tout particulièrement sur la jeunesse et les problèmes de jeu);
- La protection du consommateur comprenant la prévention du crime (le potentiel d'intensification des activités illégales, criminelles et frauduleuses par l'intermédiaire des sites de jeu de hasard à distance, telles que le blanchiment d'argent);
- Le respect de la compétitivité (les effets de l'expansion croissante des sites de jeu de hasard à distance non réglementés sur les opérateurs de casino qui font l'objet d'une réglementation stricte et le besoin d'assurer une concurrence juste et équitable).

Le défi d'une politique de jeu couronnée de succès réside donc dans le fait de canaliser la demande de jeu de hasard en dehors de l'offre parallèle ou illégale afin d'assurer que la demande des jeux de hasard soit satisfaite et que les effets indésirables du jeu de hasard soient évités ou minimisés. Les joueurs doivent pouvoir trouver des jeux corrects dans un environnement sûr.

a) Etats Membres

Forts de leur expérience dans ce domaine, les gouvernements des Etats membres de l'UE sont conscients d'avoir une grande responsabilité morale et publique pour réglementer, limiter et contrôler le jeu de hasard afin d'éviter tout impact négatif sur la société. L'ECA soutient le fait que les Etats membres contrôlent aujourd'hui les marchés légaux de jeu de hasard sur leurs territoires respectifs.

Ce contrôle est efficace et il est basé sur des considérations politiques comprenant la dimension appropriée du marché du jeu de hasard. Si le marché n'était pas équilibré, le gouvernement pourrait agir immédiatement et réduire ou augmenter l'offre ou bien réglementer certains aspects du marché.

Le contrôle est également basé sur le principe de subsidiarité qui affirme que les règles au sein de l'UE doivent être fixées au niveau le plus approprié. Dans le cas des services de jeux de hasard, les Etats membres et la Commission ont convenu au Conseil d'Édimbourg en 1992 que les Etats membres seraient chargés de mettre en place et de gérer le cadre légal.

b) Cour de justice européenne

La Cour de justice européenne (ECJ) ainsi que la Cour de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE) reconnaissent le droit des Etats membres de contrôler et limiter l'offre de services de jeux de hasard.²

² Voir cas C-124/97, Markku Juhani Läära, Cotswold Microsystems Ltd, Oy Transatlantic Software Ltd. v Kihlakunnansyyttäjä, Suomen Valtio, 1999 ECR I-6067; Cas C-243/01, Procuratore della Repubblica v Piergiorgio Gambelli, 2003 ECR I-13031; Cas C-275/92, Her Majesty's Customs and

Afin de garantir le principe de subsidiarité mentionné auparavant et avec la capacité des gouvernements nationaux à réglementer les marchés du jeu de hasard sur leur territoire, ce contrôle concerne tous les moyens de distribution disponibles, y compris les technologies à distance en appliquant le Principe de Pays de Destination pour tous les services de jeux de hasard au sein de l'UE.³UE

c) OMC

Le fait que les règlements existants concernant les services de jeu de hasard s'appliquent à tous les moyens de distribution a été confirmé non seulement par la Cour de justice européenne mais également au niveau mondial par l'OMC.

L'Organe d'Appel de l'OMC ainsi que la Commission d'enquête considèrent le jeu sur Internet comme une autre méthode de distribution de service de jeux de hasard par laquelle l'offre a lieu au niveau transfrontalier. Cela signifie que l'OMC reconnaît que la transaction a lieu sous la juridiction du consommateur, c'est-à-dire la juridiction du destinataire plutôt que celle du fournisseur.⁴ Autrement dit, l'OMC est en faveur du Principe de Pays de Destination pour les services de jeux de hasard.

3. Comment réglementer le jeu à distance ?

Faisant partie du domaine du jeu de hasard en général, le jeu de hasard à distance au sein de l'UE est aujourd'hui régi par le principe de subsidiarité. Ce principe signifie que les Etats membres sont responsables d'établir des règles et de les administrer sur leurs marchés respectifs, en fonction de leurs besoins nationaux et de leurs préférences culturelles, y compris pour les services de jeux de hasard.⁵

a) Au niveau de l'UE

Dans le cadre de la loi européenne, le principe de base est la libre circulation des services. Cependant, des restrictions sur les services de jeux de hasard peuvent

Excise v G. Schindler & J. Schindler, 1994 ECR I-1039; C-338/04, C-359/04, C-360/04, Placanica et alt., 2007 ECR; Cas E-1/06, EFTA Surveillance Authority v The Kingdom of Norway, 2007

³ Lors du jugement Gambelli, la Cour de justice européenne a précisé dans les paragraphes §§ 54 & 55 que les services de jeu sur Internet étaient livrés par un fournisseur, sans déplacement, à des destinataires se trouvant dans un Etat membre autre que celui où réside le fournisseur. Les services de jeu sur Internet sont donc fournis dans la juridiction du consommateur/destinataire ou autrement dit selon le principe du pays de destination.

⁴ *Cas de jeu entre Antigua-USA OMC Internet "Mesures ayant des conséquences sur l'offre transfrontalière de Services de jeux de hasard et de pari"* (WT/DS285): Pendant le litige légal récent entre Antigua et les USA au sujet de l'offre transfrontalière sur Internet de services de jeux de hasard, l'organe de décision de litige de l'OMC a décidé que le jeu sur Internet n'était pas légalement différent du jeu terrestre et qu'Internet n'était qu'une autre méthode de distribution. A la lumière de ce qui a été dit, pendant le débat légal portant sur le fait que le service de jeux de hasard sur Internet avait lieu à Antigua ou aux USA, l'OMC a décidé que le service de jeux de hasard sur Internet provenant d'un serveur situé à Antigua avait lieu sur le territoire des USA.

⁵ Pour de plus amples informations sur le cadre général des services de jeux de hasard en Europe voir *"Les Services ludiques ont besoin d'un cadre spécial – Points de vue de l'Association européenne de casino sur les règles du secteur du jeu"*, du 30 Octobre 2006.

être appliquées en ligne avec le Principe de Pays de Destination avec des conditions strictes pour des raisons d'ordre public et/ou de protection sociale.

Ce raisonnement a été appliqué pour la première fois au Royaume-Uni en 1999 par la Haute Cour de Justice, Queen's Bench au cours du dossier de la Loterie Internationale du Liechtenstein et de la Société Electronique d'Adhésions contre le Ministère des Affaires Intérieures du Royaume-Uni. La Haute Cour de Justice, Queen's Bench, à Londres, a déclaré que le Royaume-Uni était autorisé à examiner l'ensemble de l'impact négatif du jeu de hasard au sein du Royaume-Uni et était donc autorisé à empêcher la Loterie Internationale du Liechtenstein d'offrir des services de loterie sur le territoire du Royaume-Uni.⁶

Parallèlement à cela et à d'autres décisions de justice qui confirment la compétence des Etats Membres pour la politique de jeu de hasard, les gouvernements des Etats membres de l'UE considèrent que les services de jeux de hasard offerts sur Internet ou par d'autres moyens de distribution à distance doivent légalement dépendre des lois du Pays de Destination. Ce point de vue va de pair avec l'objectif de préserver l'ordre public et la protection sociale. Suite aux débats concernant la Directive sur les services récemment adoptée, à une nette majorité comme l'a compris l'ECA, la Commission, puis le Parlement européen et le Conseil des Ministres ont pris la décision d'exclure les jeux de hasard de la Directive sur les services. Dans son manuel relatif à la mise en œuvre de la Directive, la Commission explique ce qui suit:

«L'exclusion visée à l'article 2, paragraphe 2, point h), couvre tout service impliquant des mises ayant une valeur monétaire dans les jeux de hasard, y compris, en particulier, les jeux numériques, tels que les loteries, les tickets à gratter, les jeux d'argent proposés dans des casinos ou des lieux autorisés, les services de paris, les jeux de bingo et les jeux d'argent gérés par des associations caritatives ou des organisations sans but lucratif et mis en place à leur bénéfice»⁷.

En plus de ce qui a été dit auparavant, le principe de Pays de Destination permet à un Etat membre de définir certaines restrictions objectives du moment qu'elles ne sont pas incompatibles avec le traité de l'UE et l'interprétation qui en a été donnée par la Cour Européenne. Autrement dit, des restrictions telles que enjeu maximum, type de jeu, heures d'ouverture, enregistrement des joueurs, des programmes de jeu responsable, etc. visant à protéger le consommateur sont permises du moment que ces restrictions ne sont pas discriminatoires, qu'elles s'avèrent nécessaires et qu'elles sont proportionnées aux objectifs recherchés légalement. La Commission le confirme également dans son manuel:

"Le nombre de fois que la Cour de justice européenne a accepté l'invocation de la politique publique est assez limité. Par exemple, cela a

⁶ La Haute Cour de Justice de Londres, Queen's Bench Division, 14 Juin 1999, *R v Le Ministère des Affaires Intérieures par une partie la Loterie Internationale du Liechtenstein et la Société électronique d'Adhésions*.

⁷ p.14 Manuel sur la mise en œuvre de la Directive «services», Commission européenne, 2007.

*été accepté [...] dans des cas où les valeurs fondamentales de l'ordre sociale étaient menacées ce qui peut être occasionné par le jeu.*⁸

Commission en opposition avec les Etats membres

Il reste un élément sur lequel la Commission européenne semble être en désaccord avec les Etats membres, le Parlement européen, et d'autres parties prenantes y compris l'ECA: il s'agit de limiter le nombre de licences pour les opérateurs. La Commission semble plus particulièrement avoir des réserves concernant la limitation du nombre de licences pour les opérateurs en tant que moyen légitime pour atteindre les objectifs de maintien de l'ordre social et de protection du consommateur.

Pour aborder ce sujet, il est important de comprendre que si quelqu'un déboutait les Etats membres, ne leur permettant plus ainsi d'établir des restrictions de licence sur le marché du jeu (y compris les jeux sur Internet) sans avoir défini auparavant des conditions égales pour les opérateurs au sein de l'UE, la Commission déclencherait une course sans fin. Autrement dit, une course au pays qui posséderait la législation la plus clémente en matière de protection du consommateur et de prévention du crime. Cela conduirait également à une offre incontrôlée des services de jeux de hasard et cela amoindrirait et contredirait les objectifs de protection de l'ordre public et de protection du consommateur actuellement en vigueur au niveau national.

Dépendant de la législation nationale, une licence de casino tient compte de la dimension locale avec un nombre bien évalué de consommateurs (qu'il soit physique ou électronique). Supprimer ce contrôle signifierait annuler la capacité des autorités à poursuivre leurs objectifs de protection de l'ordre public et du consommateur, ce qui n'est pas dans l'intérêt de l'UE.

Considérations de l'ECA

A la lumière de ce qui a été dit auparavant, l'ECA demande aux Etats membres de créer des conditions égales pour le jeu de hasard au sein de l'UE, en tenant compte de tous les paramètres fondamentaux nécessaires pour obtenir un marché du jeu de hasard viable.

Selon l'ECA, en l'absence d'un cadre de ce genre, les Etats membres devraient tout d'abord interdire les services de jeux de hasard non réglementés et faire respecter l'application du principe de pays de destination. Seuls les opérateurs qui possèdent une licence dans un Etat membre devraient pouvoir offrir leurs services dans cet Etat membre.

L'UE applique le principe de pays de destination également sur l'application de la TVA sur les services B2C offerts de l'extérieur du territoire européen⁹. Cela inclut la TVA sur les services de jeux de hasard proposés sur Internet si la TVA est

⁸ p.50-51 Manuel sur la mise en œuvre de la Directive des services, Commission européenne, 2007.

⁹ Règlement du Conseil N° 218/92. Le règlement prévoit que la TVA sur les services B2C offerts de l'extérieur du territoire européen à des destinataires se trouvant sur le territoire européen est soumise à la TVA du pays de réception/destination.

appliquée. De plus, un règlement de l'UE qui a été proposé pour le commerce intercommunautaire dans le domaine des services suggère d'appliquer la TVA sur les services B2C au pays de destination.¹⁰

Dans ce contexte, l'ECA recommande que le principe du pays de destination doive continuer à être appliqué à tous les opérateurs de jeu de hasard et à tous les moyens de distribution pour les services de jeux de hasard (à la fois terrestre et électronique) afin de préserver l'ordre public et la protection sociale. Ceci devrait être appliqué sans exception.

b) Au niveau national

Un nombre d'Etats membres a commencé à aborder le manque de règles pour le jeu de hasard à distance, incorporant ces nouveaux moyens de distribution à leur cadre légale national. Par exemple l'Autriche, la Finlande, la France, la Suède, et certaines régions d'Espagne ont déjà mis en place des lois en matière de jeu de hasard à distance et l'Allemagne est sur le point de le faire. Tous ces Etats membres ont établi des règles sur mesure pour leurs marchés respectifs, en fonction de leurs besoins culturels et sociaux et de leurs préférences.

Ce développement est en accord avec les développements internationaux, y compris avec la décision de l'OMC mentionnée auparavant ainsi qu'avec la décision prise en 2006 par les USA où les jeux de hasard sur l'Internet ont été limités. Aux USA, le jeu de hasard sur l'Internet est légal seulement si le jeu est disponible et reçu à l'intérieur du même état. L'approche américaine est semblable au principe de subsidiarité de l'UE et elle garantit que les règlements de l'état soient appliqués à toutes sortes de jeu de hasard à l'intérieur de cet état, ce qui permet à chaque Etat de garder le contrôle du jeu de hasard sur son territoire.¹¹

A la lumière de ce qui a été dit, l'ECA recommande fortement que le principe de subsidiarité, qui est appliqué aux services de jeux de hasard depuis 1992, soit appliqué à tous les moyens de distribution y compris les moyens terrestres et les jeux à distance.

Considérations de l'ECA

Une solution très pragmatique qui serait déjà efficace aux yeux de l'ECA consisterait à étendre le champ d'application des réglementations nationales sur le jeu de hasard aux activités de jeu de hasard à distance. Les mêmes réglementations conçues pour équilibrer l'offre et la demande de jeu de hasard au travers des opérateurs terrestres devraient être appliquées aux opérateurs à distance.

Etant donné l'expérience de l'ECA en matière de respect des réglementations nationales ainsi qu'en matière de coopération avec les autorités pour aider à

¹⁰ Proposition pour un règlement du Conseil modifiant la réglementation (EEC) No 218/92 sur la coopération administrative dans le domaine des taxes indirectes (TVA) vis-à-vis des mesures supplémentaires concernant l'offre de services de voyage (COM/2003/0078 final).

¹¹ Voir la Chambre des Députés américaine, The Unlawful Internet Gambling Enforcement Act, 2006 (compris dans The Safe Port Act 2006).

élaborer et à actualiser les règles en fonction de l'évolution du marché, l'ECA pense qu'un système de "licence+" serait l'approche idéale pour aborder le jeu de casino à distance. Dans le cas d'un système "licence+", les casinos terrestres pourraient, sous certaines conditions, être autorisés à accroître leur offre en proposant des services ludiques de casino on-line. Une approche raisonnable de ce genre pourrait, de manière appropriée, être appliquée au niveau de l'UE.

Pour comprendre la logique existante derrière cette approche, il est important de souligner les avantages que le système de "licence+" apportera au marché du jeu de hasard. De plus amples informations sont données dans l'annexe de ce document.

1. Les jeux de casino on-line seraient proposés seulement par des opérateurs possédant une licence de casinos terrestres. Les jeux de casino à distance constitueraient un prolongement de leurs offres. Ce qui implique que les organismes de contrôle possèderaient une image claire en ce qui concerne le nombre d'opérateurs dans leur juridiction, la portée et l'offre de services, les avantages des opérateurs, et leurs flux de recettes. L'expérience et la connaissance des opérateurs terrestres dans le respect de la réglementation existante et pour agir de manière responsable serait également garantie dans ce prolongement.
2. Le système de "licence+" permettra aux consommateurs d'opérer sur un marché du jeu de hasard à distance transparent. Actuellement, sur un marché du jeu de hasard à distance non réglementé et non contrôlé, il y a un nombre croissant de fournisseurs inconnus et illégaux.
3. Le système de "licence+" permettra d'éviter que les consommateurs qui utilisent des services de jeu de hasard à distance ne soient victimes de pratiques frauduleuses ou criminelles. L'ECA est inquiet au sujet du nombre croissant de fournisseurs à distance qui sont inconnus et non réglementés et dont les "opérations" ne sont ni auditées ni approuvées et dont les recettes et les bénéfices ne sont ni localisés ni publiés. Pour empêcher aux fournisseurs illégaux de profiter de leurs utilisateurs, l'ECA pense que les casinos terrestres devraient fournir des services de casino on-line. Dans ce contexte, l'ECA pense que tous les services ludiques à distance qui sont fournis illégalement devraient être interdits et, tout comme la législation américaine, on devrait les empêcher d'arriver sur les marchés nationaux des Etats membres de l'UE par un contrôle des paiements.
4. Le système de "licence+" serait en ligne avec le cadre européen existant actuellement, en appliquant le principe de subsidiarité au marché du jeu de hasard et le principe du pays de destination aux services ludiques. Ce dernier point est particulièrement important afin de maintenir le contrôle national sur les activités ludiques et par conséquent pour assurer que les particularités morales, éthiques, religieuses et culturelles de chaque pays ainsi que les objectifs d'ordre social soient respectés grâce au contrôle de l'offre. Les opérateurs possédant une licence peuvent facilement être contrôlés et si cela s'avère nécessaire, des interventions peuvent être réalisées pour changer la portée de la quantité de l'offre.
5. Le système de "licence+" permettrait de maintenir le contrôle national des revenus provenant des activités ludiques à distance y compris les revenus

utilisés à des fins charitables ainsi que les impôts en général sur les revenus du jeu. Ce qui représenterait un atout important du système de "licence+" en supposant que les gouvernements nationaux souhaitent intégrer et inclure les revenus d'Internet et du jeu créés au travers d'Internet dans leur cadre fiscal. Ce n'est pas le cas actuellement.



Ron Goudsmit
Président, ECA



Guido Berghmans
Vice-président, ECA

L'ECA représente les intérêts de presque 900 casinos et d'environ 80,000 employés dans toute l'Europe.

Elle a été créée au début des années 90 sous le nom du Forum européen des Casinos, puis l'ECA s'est développée au fil des années et possède aujourd'hui des membres dans la plupart des états membres de l'UE et de la Suisse.

Voici la liste des membres de l'ECA en 2007: l'Autriche, la Belgique la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovénie, l'Espagne, la Suède, la Suisse et le Royaume-Uni.

Pour de plus amples informations, veuillez contactez SVP le Président de l'ECA, Ron Goudsmit (+31 653 130 335), le Vice-président Guido Berghmans (+352 621 301 881), ou bien le secrétariat de l'ECA.

ANNEXE

Evolution technique

Le fait qu'au jour d'aujourd'hui il est techniquement possible d'offrir des services de jeux de hasard directement aux consommateurs sur tout le territoire européen, ne veut pas forcément dire que ce soit dans l'intérêt des citoyens européens.

Si l'on commettait la grave erreur d'appliquer le principe de pays d'origine au jeu à distance, on tournerait les réglementations nationales et les contrôles nationaux des marchés du jeu. De manière plus spectaculaire, on tournerait et démantèlerait toute capacité nationale pour définir et maintenir un niveau de jeu de hasard souhaitable au niveau politique comme au niveau social. Dans ce but, l'ECA recommande d'appliquer le principe de pays de destination pour le jeu à distance.

L'impact social

L'impact le plus dramatique des activités de jeu de hasard à distance qui ne sont pas encore réglementées de nos jours, est le fait qu'elles n'obéissent à aucune restriction nationale en ce qui concerne la fourniture de services de jeu de hasard au travers des moyens "traditionnels". Internet et d'autres médias permettent aux fournisseurs de jeu de hasard on-line de proposer leurs services sans aucune limitation d'accès.

Sans contrôles, cette situation est nuisible pour les objectifs et les limitations mises en place par les autorités nationales afin d'encourager le jeu responsable et de limiter l'impact social du jeu irresponsable.

L'ECA pense donc que le jeu de hasard à distance a besoin d'être réglementé. Pour que ces réglementations soient efficaces, elles doivent faire partie de l'approche générale du jeu de hasard afin d'empêcher que le jeu de hasard à distance n'appelle le jeu irresponsable et qu'en agissant ainsi, il puisse causer des dommages significatifs à la société.

La criminalité

Un marché du jeu de hasard à distance non réglementé et non contrôlé est ouvert aux abus des criminels. Sans contrôle, les sites web proposant des services ludiques peuvent être utilisés pour réaliser des activités illégales telles que des fraudes commises par les opérateurs et des activités de blanchiment d'argent.

La prévention de la criminalité a été abordée dans le contexte du jeu de hasard terrestre avec des réglementations mises en place pour empêcher que le flux potentiel du comportement criminel n'affecte le marché du jeu de hasard. Cependant, en ce moment, les opérateurs de jeu de hasard à distance n'ont pas à respecter les restrictions nationales mises en place pour prévenir la criminalité.

L'ECA juge donc nécessaire de réglementer le jeu de hasard à distance en imposant les mêmes règles de prévention de la criminalité et les mêmes obligations que celles qui sont appliquées aux opérateurs terrestres accompagnées d'une transparence totale de financement et de l'identité des opérateurs de jeu de hasard à distance. Selon l'ECA, il s'agit de la seule mesure qui permettrait de sauvegarder un marché du jeu de hasard honnête, légal et réglementé par le biais des moyens à distance.